



**REGLEMENT DES ETUDES SPECIFIQUE ETUDIANTS INSCRITS DANS LE
PROGRAMME D'ECHANGE ENTRANT NON DIPLOMANT
DROIT**

Partie 1 : REGLEMENT DES ETUDES SPECIFIQUE

I. Modalités d'accès

1. Langue

1.1 Langue d'enseignement

La langue principale d'enseignement est le français. Certains cours sont dispensés en anglais.

1.2 Niveau de langue

L'étudiant/ étudiante souhaitant intégrer le programme d'échange entrant de l'Ecole de droit de la Sorbonne devra impérativement disposer d'un niveau B2 en français (exception faite pour les accords de partenariat disposant d'un autre niveau requis).

2. Candidature

2.1 Nomination

L'étudiant/étudiante qui souhaite intégrer ce programme devra, dans un premier temps, avoir été nommé-e par son université d'origine, nomination communiquée au Pôle de la mobilité de la Direction des Relations Internationales de Paris 1 Panthéon Sorbonne.

Cette nomination ne pourra être effectuée que dans le cadre d'un accord d'échange étudiant/étudiante non diplômant en vigueur, au moment de la nomination ainsi qu'au moment de la mobilité effective de l'étudiant/étudiante, entre l'université d'origine de l'étudiant/étudiante et Paris 1 Panthéon Sorbonne.

2.2 Validation

La nomination sera, dans un deuxième temps, soumise à l'approbation de l'enseignant délégué aux relations internationales de l'Ecole de droit de la Sorbonne.

3. Inscription administrative

Une fois cette approbation obtenue, le Pôle de la mobilité de la Direction des Relations Internationales de Paris 1 Panthéon Sorbonne transmet à l'étudiant/étudiante sélectionné-e un lien d'inscription administrative en ligne lui permettant de s'inscrire au « *DTER : Programme échange L/ER Droit* ».

4. Inscription pédagogique

4.1 Inscription aux cours

Après la finalisation de son inscription administrative, l'étudiant/étudiante doit impérativement procéder à son inscription pédagogique, inscription aux cours qui lui sont ouverts.

4.2 Liste des cours disponibles

La liste des cours ouverts à l'étudiant/étudiante inscrit-e dans le programme « *DTER : Programme échange L/ER Droit* » est transmise par le Pôle des Relations Extérieures (ci-après Pôle RE) de l'Ecole de droit de la Sorbonne à l'étudiant/étudiante avant le début de sa mobilité. Cette liste de cours est susceptible de subir des modifications du fait de changements de l'offre de formation de l'Ecole de droit de la Sorbonne ou des autres composantes qui y sont listées.

La liste des cours ouverts aux étudiants en échange entrant est exhaustive. L'étudiant/étudiante inscrit-e dans le « *DTER : Programme échange L/ER Droit* » ne sera pas autorisé-e à être inscrit-e pédagogiquement à des cours ne faisant pas partie de cette liste. L'étudiant/étudiante ne sera pas non plus autorisé-e à participer aux examens de matières non listées sur la liste susmentionnée.

La capacité aux cours présents sur la liste des cours ouverts aux étudiants en échange entrant peut être limitée.

4.3 Nombre minimum de cours de "droit pur"

L'étudiant inscrit dans le programme d'échange entrant non diplômé de l'Ecole de droit de la Sorbonne, « *DTER : Programme échange L/ER Droit* », devra impérativement être inscrit pédagogiquement à un minimum de trois cours de "droit pur" par semestre.

L'étudiant/étudiante ne pourra choisir ces trois cours de droit pur que depuis la liste des cours ouverts aux étudiants en échange entrant de l'Ecole de droit de la Sorbonne transmise avant le début de leur mobilité par le Pôle RE.

4.4 Liste des cours exclus de la catégorie de "droit pur"

Dans la liste des cours ouverts aux étudiants en échange entrant, les cours listés ci-dessous ne sont pas considérés comme des cours de droit pur :

- les cours de méthodologie juridique de la semaine d'intégration ;
- les cours de Français Langue Etrangère (FLE) de la semaine d'intégration ;
- les cours de langue vivante ;
- une activité sportive (ne donnera pas lieu à une note mais à une bonification éventuelle) ;
- les suivis de conférences ;
- les cours listés dans les rubriques « *Matières d'autres départements (hors EDS)* ».

4.5 Inscription facultative aux cours avec travaux dirigés

L'inscription pédagogique aux cours avec Travaux Dirigés (TD), proposés dans la liste des cours ouverts aux étudiants en échange entrant de l'Ecole de droit de la Sorbonne, n'est pas obligatoire.

Compte tenu de la charge de travail que représente un cours avec TD, il est conseillé à l'étudiant/étudiante de ce programme de ne s'inscrire qu'à un seul cours avec TD.

4.6 Le contrat pédagogique

4.6.1 Transmission du contrat pédagogique

Pour procéder à son inscription pédagogique, l'étudiant/étudiante devra transmettre au Pôle RE son contrat pédagogique/*learning agreement* signé-e par lui/elle et l'enseignant délégué aux relations internationales de l'Ecole de droit de la Sorbonne désigné par le Pôle RE en début de mobilité pour assurer son suivi pédagogique.

L'étudiant/étudiante devra transmettre son contrat pédagogique/*learning agreement* signé au Pôle RE dans les délais communiqués par le Pôle RE. Aucune inscription pédagogique après le délai imparti ne pourra être réalisée.

4.6.2 Effet limité de la signature de l'enseignant délégué

La signature par l'enseignant délégué aux relations internationales du contrat pédagogique/*learning agreement* n'emporte pas inscription pédagogique, ni ne garantit que les cours listés dans le contrat pédagogique/*learning agreement* disposent de suffisamment de places pour accueillir l'étudiant/ l'étudiante.

La signature du contrat pédagogique/ *learning agreement* par l'enseignant délégué de l'Ecole de droit de la Sorbonne correspond uniquement à une validation du choix de cours qui lui est soumis par l'étudiant.

4.7 Finalisation de l'inscription pédagogique

4.7.1 Les services compétents

La compétence du Pôle des relations extérieures

L'inscription pédagogique, c'est-à-dire l'inscription aux cours magistraux choisis et aux examens correspondants, ne peut être réalisée que par le Pôle RE ou tout une autre scolarité compétente.

La compétence des services de scolarité

L'inscription pédagogique aux Travaux Dirigés (TD) ne pourra être faite que par les services de scolarité des différents départements de l'Ecole de droit de la Sorbonne. Le Pôle RE n'est pas habilité à procéder à l'inscription à un groupe de Travaux Dirigés (TD).

La compétence du Département des Langues

L'inscription pédagogique aux cours de langue ne pourra être faite que par le Département des Langues. Aucune autre scolarité n'a compétence pour les inscriptions pédagogiques aux cours de langue. Les étudiants de ce programme ne pourront être inscrits qu'à un cours de langue par semestre (outre le cours de Français Langue Etrangère de la semaine d'intégration).

4.7.2 Les effets de l'inscription pédagogique

Cette inscription pédagogique permettra à l'étudiant de pouvoir assister aux cours, et aux TD le cas échéant, et participer aux examens de l'Ecole de droit de la Sorbonne ainsi que de toute autre composante de Paris 1 Panthéon Sorbonne, à condition qu'il s'agisse de matières en dehors de l'Ecole de droit de la Sorbonne présentes dans la liste des cours ouverts aux étudiants en échange entrant.

4.7.3 L'immutabilité de principe de l'inscription pédagogique

Le Pôle des relations extérieures de l'EDS communiquera à l'étudiant inscrit dans le programme « *DTER : Programme échange L/ER Droit* » une date butoir pour procéder à son inscription pédagogique. Une fois cette date passée, l'étudiant ne pourra pas demander de modification de son inscription pédagogique pendant la période des enseignements du semestre concerné, ni pendant la période des examens de première session.

4.7.4 Le retrait exception de certaines matières

L'étudiant/étudiante sera cependant éligible à demander le retrait de certaines matières de son inscription pédagogique, après la tenue de la première session d'examens, uniquement dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- seules des matières non validées pourront être supprimées (aucune matière validée ne pourra être supprimée ; une matière est considérée comme validée si l'étudiant a obtenu 10 points ou plus),
- cette demande de suppression de cours ne sera pas acceptée si elle en vient à diminuer le nombre de cours de "droit pur" à moins de trois par semestre.

II. Stage

1. Caractère facultatif du stage

Le programme « *DTER : Programme échange L/ER Droit* » ne prévoit aucun stage obligatoire.

L'étudiant/étudiante inscrit-e dans le programme pourra, durant sa période de mobilité auprès de l'Ecole de droit de la Sorbonne, trouver un stage facultatif.

2. Les conditions du stage facultatif

Ce stage pourra être conventionné par Paris 1 Panthéon Sorbonne si les deux conditions cumulatives ci-après sont observées :

- le stage doit s'effectuer durant l'année académique, donc sur la période allant du 1er septembre (année N) au 31 août (année N+1) ;
- le stage n'empiète pas sur les heures de cours ou les examens de l'étudiant. En pareil cas, aucun aménagement de cours ou d'examens ne sera possible.

Le stage n'étant pas obligatoire pour l'étudiant inscrit à ce programme, il ne permettra donc pas à l'étudiant d'obtenir une note, ni de valider des crédits ECTS, ni d'obtenir des points bonus.

Le programme « *DTER : Programme échange L/ER Droit* » étant rattaché au département de la Licence, la convention de stage devra être soumise à la signature de la direction du département de la Licence.

III. Examens et Notation

1. Le calendrier académique

Le calendrier académique fixe les périodes d'enseignements, de vacances, d'examens et de rattrapages.

Le calendrier académique est transmis par le Pôle RE, avant le début de la mobilité, à l'étudiant en échange entrant non diplômé « *DTER : Programme échange L/ER Droit* ».

2. Les obligations afférentes de l'étudiant/étudiante en mobilité

Il relève de la responsabilité de l'étudiant ou de l'étudiante inscrit-e dans le programme « *DTER : Programme échange L/ER Droit* » de demeurer sur le territoire français pendant les périodes d'enseignements, d'examens et de rattrapages.

Une exception est faite pour l'étudiant/étudiante effectuant une mobilité semestrielle et dont le calendrier de l'université d'origine fait état d'un chevauchement entre la période des examens de Paris 1 Panthéon Sorbonne et la période de cours du second semestre de son université d'origine.

L'étudiant/ l'étudiante sera informé-e par les scholarités, en charge de l'organisation des examens (hors examens anticipés), des matériels/ supports qui seront interdits ou autorisés pour chaque épreuve. L'étudiant/ l'étudiante sera tenu-e d'observer ces consignes.

3. Aménagement d'examens

3.1 Demande d'un aménagement pour les personnes en situation de handicap

Si l'étudiant/étudiante est en situation de handicap, il/elle devra prendre attache avec le Relais handicap de Paris 1 Panthéon Sorbonne. Le Relais handicap lui exposera la procédure à suivre afin de pouvoir se voir attribuer un arrêté d'aménagement d'examens.

3.2 L'arrêté d'aménagement

L'arrêté d'aménagement d'examens devra être transmis par l'étudiant ou par le Relais handicap au Pôle RE au moins deux mois avant le début de la période des examens concernés.

Le Pôle RE se chargera par suite de le transmettre à toutes les scholarités en charge des cours auxquels l'étudiant est inscrit pédagogiquement.

4. Examens anticipés

4.1 Conditions de la demande

La requête d'organisation d'examens anticipés pour l'étudiant/étudiante inscrit-e dans le programme « *DTER : Programme échange L/ER Droit* » ne sera recevable qu'au premier semestre et uniquement si elle répond aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être motivée par un chevauchement du calendrier des examens du premier semestre de Paris 1 Panthéon Sorbonne avec le calendrier des cours du second semestre de l'université d'origine de l'étudiant/étudiante ;
- la demande d'organisation d'examens anticipés devra avoir été transmise par l'université d'origine de l'étudiant au Pôle RE au plus tard le 31 octobre précédent le début de la période des examens du premier semestre ;
- l'étudiant ne sera inscrit pédagogiquement dans aucun cours de l'Institut d'Administration Economique et Sociale (AES) proposé dans la liste des cours ouverts aux étudiants en échange entrant.

4.2 La soumission de la demande

Si la demande d'organisation d'examens anticipés répond aux trois conditions susmentionnées, le Pôle RE ou l'étudiant/étudiante(en plaçant le Pôle RE en copie), contactera l'enseignant concerné afin de lui soumettre la requête d'organisation d'examens anticipés.

Il appartient à chaque enseignant d'accepter ou de refuser qu'une épreuve anticipée soit organisée pour sa matière.

Les demandes d'organisation d'examens anticipés pour les périodes suivantes seront automatiquement considérées comme irrecevables :

- Seconde session d'examens du premier semestre ;
- Première session d'examens du second semestre ;

Seconde session d'examens du second semestre.

5. Modalités d'examens dérogatoires

5.1 Possibilité d'un examen oral dérogatoire

L'étudiant/étudiante inscrit-e au programme « *DTER : Programme échange L/ER Droit* » ne sera recevable à solliciter l'organisation d'un examen oral, en lieu et place d'une épreuve initialement prévue à l'écrit, que pour les matières sans TD auxquelles il/elle est inscrit-e.

5.2 Une dérogation soumise à l'accord de l'enseignant

Si l'étudiant/étudiante remplit ce critère, le Pôle RE ou l'étudiant/étudiante lui-même (en plaçant le Pôle RE en copie), contactera l'enseignant concerné afin de lui soumettre la requête d'organisation d'une épreuve dérogatoire (épreuve orale à la place d'une épreuve écrite).

Il appartient à chaque enseignant d'accepter ou de refuser qu'une épreuve dérogatoire soit organisée pour sa matière.

5.3 Le cas des matières avec travaux dirigés

L'étudiant/étudiante du programme « *DTER : Programme échange L/ER Droit* » qui a choisi d'être inscrit-e pédagogiquement à une matière avec TD, ou plusieurs matières avec TD, acceptent par la même d'être soumis-e aux mêmes modalités d'évaluation que les étudiants hors programme d'échange entrant pour ces matières.

Pour les matières auxquelles l'étudiant/étudiante est inscrit-e avec TD, ce dernier/cette dernière ne sera donc pas recevable à solliciter l'organisation d'épreuves dérogatoires pour la première, ni pour la seconde session d'examens, que ce soit auprès du Pôle RE, de la scolarité ou de l'enseignant concerné.

5.4 Le cas des matières de Master 2

Les matières de Master 2 sont de session unique.

Il appartient à chaque enseignant d'une matière de Master 2, ouverte aux étudiants en échange entrants, de décider discrétionnairement d'autoriser par dérogation l'organisation d'un rattrapage pour sa matière de Master 2 sur sollicitation d'un-e étudiant-e en échange entrant inscrit-e dans sa matière.

Si l'enseignant concerné permet l'organisation d'un rattrapage pour sa matière, cette possibilité devra être ouverte à tous les étudiants en échange entrants inscrits dans sa matière et n'ayant pas validé cette dernière en première session.

Le Pôle des relations extérieures devra être informé par l'enseignant concerné de cette décision dérogatoire

6. Examens à distance

6.1 Aucune demande d'organisation d'épreuve à distance pour la première session d'examens ne sera recevable.

L'étudiant/l'étudiante en échange entrant devra impérativement participer aux examens de première session de Paris 1 Panthéon Sorbonne en présentiel.

6.2 Seules les épreuves de seconde session pourront éventuellement faire l'objet d'un examen à distance sous réserve que les trois conditions cumulatives ci-après soient réunies :

- l'enseignant chargé de la matière a donné son accord pour l'organisation d'un rattrapage à distance,

- l'étudiant/ l'étudiante en échange n'est pas inscrit-e à la matière concernée avec TD,
- la sollicitation d'une épreuve à distance est motivée par un chevauchement d'épreuves avec l'université d'origine de l'étudiant-e. L'étudiant/l'étudiante devra en fournir la preuve écrite au Pôle des relations extérieures ; soit sous forme d'une convocation officielle ou d'un courriel de l'université d'origine confirmant la nécessité pour l'étudiant-e concerné-e de participer à une épreuve en présentiel auprès de son établissement d'origine avec précision de la date de ladite épreuve.

7. Notes

7.1 Les modalités

La notation des épreuves est sur 20 points. La meilleure note étant de 20 points.

Une matière est considérée comme validée lorsque l'étudiant obtient pour l'examen de celle-ci 10 points ou plus.

Il n'existe aucune unité d'enseignement pour le programme « *DTER : Programme échange L/ER Droit* ».

Aucun calcul de moyenne générale ne sera appliqué ni aucun mécanisme de compensation entre les matières au sein d'un même semestre ne sera possible. De même, aucun mécanisme de compensation entre les deux semestres, pour les étudiants effectuant une mobilité entrante annuelle, ne sera possible.

7.2 Aucune délivrance de diplôme

L'étudiant/étudiante inscrit-e dans le programme « *DTER : Programme échange L/ER Droit* » ne sera pas diplômé-e par l'Ecole de droit de la Sorbonne à l'issue de sa mobilité entrante.

Comme indiqué dans la liste des cours ouverts aux étudiants en échange entrant, ceux proposés sans TD permettent à l'étudiant/étudiante de pouvoir valider 4 ECTS. Les cours proposés avec TD permettent à l'étudiant/étudiante de pouvoir valider 8 ECTS.

Il faut réserver l'exception des cours listés ci-après qui ne permettent à l'étudiant/étudiante que d'obtenir 2 ECTS pour chacun d'eux :

- les cours de méthodologie juridique de la semaine d'intégration ;
- les cours de Français Langue Etrangère (FLE) de la semaine d'intégration ;
- les cours de langue vivante.

8. Délibérations Erasmus

Des délibérations Erasmus sont organisées à l'issue de chacun des deux semestres de chaque année académique.

Une délibération est également prévue pour chaque seconde session.

Les enseignants de toutes les matières auxquelles des étudiants en échange entrant de l'Ecole de droit de la Sorbonne ont été inscrits, sont conviés à prendre part aux délibérations Erasmus.

Ces dernières sont présidées par le/la directeur/rice du Pôle RE.

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

Ces délibérations seront l'occasion pour les enseignants de décider d'octroyer ou non des points de jury, ainsi que des félicitations pour l'étudiant/étudiante inscrit-e au programme « *DTER : Programme échange L/ER Droit* » dont la moyenne des matières de "droit pur" est supérieure ou égale à 14/20.

Les délibérations Erasmus se tiennent après les délibérations effectuées par les autres départements de l'Ecole de droit de la Sorbonne.

Le jury est souverain et aucune note ne pourra plus être modifiée après la tenue des délibérations Erasmus.